



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stationnement

Question écrite n° 42362

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur la situation suivante : aux termes de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 dite loi Besson, les communes de plus de 5 000 habitants doivent être dotées d'une aire d'accueil spécialement aménagée, réservée aux nomades. S'agissant des communes de moins de 5 000 habitants, doivent-elles obligatoirement réserver un terrain pour l'accueil temporaire des gens du voyage ? Dans l'affirmative, de quelle disposition législative ou réglementaire cette obligation résulte-t-elle ?

Texte de la réponse

Dans un arrêt « Ville de Lille » du 2 décembre 1983, le Conseil d'État a jugé que si les dispositions législatives régissant le pouvoir de police générale des maires autorisent ceux-ci à réglementer les conditions de circulation et de séjour des nomades pour éviter qu'elles ne créent un danger pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, les mesures prises sur le fondement de ces dispositions ne sauraient légalement ni comporter une interdiction totale de stationnement et de séjour, ni aboutir en fait à une impossibilité pour les nomades de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire. À la lumière de cette jurisprudence, le ministre de l'intérieur demande aux maires de mettre à la disposition des gens du voyage un terrain de halte officiellement désigné. Celui-ci doit permettre un stationnement dans des conditions salubres, et être équipé d'un point d'eau et d'un enlèvement régulier des ordures ménagères. La désignation d'un terrain de passage officiellement matérialisé par les autorités communales permet d'interdire le stationnement sur les autres parcelles du domaine communal. Cette doctrine ministérielle, commentée par la circulaire 86-370 du 16 décembre 1986 du ministre de l'intérieur, continue de s'appliquer aux communes de moins de cinq mille habitants, comme l'a rappelé la circulaire interministérielle NOR INTD9100221C du 16 octobre 1991 relative aux conditions de stationnement des gens du voyage.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42362

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4486

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5191